

**Ecole NOTRE-DAME**

**1, rue du Bourg Jugné**

**22 800 QUINTIN**

**02 96 74 93 79**

**eco22.nd.quintin@e-c.bzh**

Contrat de scolarisation année 2024 - 2025

Ecole privée catholique Notre-Dame Quintin

sous contrat d’association avec l’état

Convention de scolarisation

Entre :

L’école Notre-Dame QUINTIN

Et Monsieur et/ou Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Demeurant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Représentant (s) légal (aux) de l’enfant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’enfant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sera scolarisé par les parents dans l’établissement catholique Notre-Dame Quintin ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

**Article 2 – Obligations de l’école**

L’école Notre Dame s’engage à scolariser l’enfant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_en classe de \_\_\_\_\_\_\_\_\_pour l’année scolaire 2024 / 2025 et à lui proposer les activités réalisées par la dite classe.

L’école s’engage également à assurer une prestation de restauration, d’étude, de garderie conformément à la demande des parents.

**Article 3 – Obligations des parents**

Les parents s’engagent :

- à respecter l’assiduité scolaire pour leur enfant \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ en classe de \_\_\_\_\_\_\_ au cours de cette année scolaire 2024 / 2025,

- à respecter les propositions pédagogiques faites par l’équipe enseignante et l’enseignant (e) de leur enfant,

- à se tenir au strict suivi de leur enfant dans leurs relations avec les membres de la communauté éducative.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l’école et acceptent d’y adhérer et de tout mettre en œuvre afin de le respecter.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l’école, à savoir 32 € par mois pour le 1er enfant, 27 € par mois pour le 2ème enfant, 22 € par mois pour le 3ème enfant et les suivants s’engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions des modalités arrêtées par l’école et mises à jour annuellement.

**Article 4 – Coût de la scolarisation**

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :

 la contribution des familles

 les prestations parascolaires diverses choisies pour votre enfant (restauration, garderie, étude dirigée, participation à des sorties scolaires…)

 l’adhésion volontaire à l’association qui participe à l’animation de l’école : l’Apel

**Article 5 – Modalités de paiement**

La contribution des familles et les prestations annexes sont payées mensuellement par :

 prélèvement bancaire

 chèque

 espèces

**Article 6 – Assurances**

L’élève bénéficie de l’assurance scolaire et extra-scolaire souscrite par l’établissement auprès de la mutuelle Saint-Christophe pour l’ensemble des élèves et incluse dans les contributions annuelles. Les garanties et les modalités d’accès à votre espace personnel sont consultables sur le site de la mutuelle Saint-Christophe. Les parents s’engagent à créer leur « espace parents ».

**Article 7 – Durée et résiliation du contrat**

- La présente convention est valable pour une année scolaire et prend effet le 1er septembre 2024.

##  Résiliation en cours d’année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l’établissement en cours d’année scolaire.

En cas d’abandon de la scolarité en cours d’année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l’établissement, les parents restent redevables du coût de la scolarisation restant dû au prorata pour la période écoulée.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l’élève en cours d’année sont :

 Le déménagement,

 Le changement d’orientation vers une section non assurée par l’établissement,

 Le désaccord sur le projet éducatif de l’établissement, perte de confiance entre la famille et l’établissement…

 Tout autre motif légitime accepté expressément par l’établissement.

##  Résiliation au terme d’une année scolaire :

Les parents informent l’établissement de la non réinscription de leur enfant à l’occasion de la demande qui est faite à tous les parents d’élèves **au plus tard pour le 1er juin 2025.**

L’établissement s’engage à respecter ce même délai (1er juin 2025) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse. La rupture de contrat ne pourra être définitive qu’après entretien entre le chef d’établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l’enfant, puis envoi d’un courrier qui attestera des motifs de cette rupture.

Dans le cas d’une rupture de contrat demandée par l’école, la cheffe d’établissement veillera à proposer aux parents un nouvel établissement d’accueil pour l’élève.

**Article 8 - Droit d’accès aux informations recueillies**

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l’inscription dans l’établissement. Elles font l’objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d’archivage sont conservées, au départ de l’élève, par l’établissement.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l’ensemble de la règlementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d’un droit d’accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s’adresser à la cheffe d'établissement. Une note d’information, produite en annexe 1 au contrat, précise quelles sont les données à caractère personnel qui sont traitées au sein de l’établissement scolaire, et les droits d’accès, de rectification, d’opposition et d’effacement dont disposent les parents.

**Article 9 - Droit à l’image**

L’établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d’autorisation de captation et de diffusion d’image et de voix de leur enfant mineur est présentée aux parents lors de l’inscription et reconduite chaque année sauf avis contraire des parents.

**Article 10 - Médiation de la consommation**

Pour tout litige entre les parents et l’établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l’établissement, etc.), les parties s’efforceront de le résoudre à l’amiable, avec l’aide de l’Association des Parents d’Elèves (APEL).

A défaut d’accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant : Société de Médiation Professionnelle (SMP) situé :

24 Rue Albert de Mun à Bordeaux 33 000 Bordeaux ([www.mediateur-consommation-smp.fr](http://www.mediateur-consommation-smp.fr))

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

* aux décisions d’orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d’appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l’éducation.
* aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, etc…) et les litiges avec un agent public de l’Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur académique de l'Education nationale](https://www.education.gouv.fr/contacter-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-et-les-mediateurs-10559).

**Article 11 - Loi applicable et juridiction compétente**

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur. En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

Le 1er septembre 2024

Nom /Prénom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ COUROULEAU Mathilde,

Nom / Prénom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ cheffe d’établissement

Représentants légaux de l’enfant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » : Signature :